

**PROJET DE REGLEMENT MINISTERIEL MODIFIANT LE REGLEMENT MINISTERIEL DU 15 MARS 2010
PORTANT SUR L'ACCREDITATION DES PROGRAMMES DE FORMATION MENANT AU BREVET DE
TECHNICIEN SUPERIEUR**

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement ministériel vise à modifier de façon ponctuelle le règlement ministériel du 15 mars 2010 portant sur l'accréditation des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur (ci-après : « le règlement ministériel »).

En vertu des dispositions du titre II de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après : « la loi »), les programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur (BTS) sont soumis à un processus d'accréditation, sur base d'une évaluation réalisée par le comité d'accréditation pour les formations du brevet de technicien supérieur, institué par les articles 19 à 21 de la loi.

Pris en exécution de l'article 19 de la loi, le règlement ministériel définit la procédure d'accréditation et précise les critères d'évaluation présidant à cette accréditation.

En vertu de l'article 3 du règlement ministériel, la procédure d'accréditation consiste en une évaluation menée en deux étapes :

1. examen de la demande de recevabilité ;
2. examen de la demande d'accréditation.

L'article 4 du règlement ministériel fixe les délais endéans lesquels les directions des lycées et lycées techniques souhaitant faire accréditer un programme de formation menant au BTS doivent introduire les deux demandes. Selon le texte actuellement en vigueur, la demande de recevabilité doit être introduite pour le 15 novembre et la demande d'accréditation pour le 15 avril (alinéa 2), tandis que la procédure d'accréditation doit être « close au plus tard 6 semaines à compter de la date du dépôt de la demande » (alinéa 4).

En attendant une refonte globale des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment du cycle d'études menant au BTS, le présent projet de règlement ministériel a pour objet de réviser les dispositions précitées. Les expériences acquises depuis 2010 montrent en effet que la date du 15 avril prévue pour le dépôt de la demande d'accréditation ainsi que la disposition selon laquelle la procédure doit être close au plus tard six semaines à compter de la date du dépôt de la demande ne sont adaptés ni à la complexité du processus d'évaluation ni aux contraintes d'ordre organisationnel et pratique qu'implique ce processus d'assurance de la qualité.

En effet, l'examen de la conformité d'un programme de formation menant au BTS par rapport aux critères fixés à l'article 2 du même règlement ministériel se fait sur base du dossier d'accréditation et d'une visite sur site. Pour mener à bien ce travail d'évaluation portant souvent sur des domaines hautement spécialisés, le comité d'accréditation peut s'adjoindre une commission spéciale composée de deux à cinq experts et présidée par un membre dudit comité (article 5). L'expérience pratique a montré que ce processus d'évaluation ne saurait être terminé en l'espace de six semaines, au risque d'en compromettre la qualité.

Par conséquent, il est proposé d'avancer la date du dépôt de la demande d'accréditation au 15 février de l'année escomptée de l'accréditation (alinéa 2 de l'article 4) et de disposer en même temps que la procédure d'accréditation doit être close au plus tard le 15 juillet de la même année (alinéa 4 de l'article 4). Ce n'est que de cette façon que peuvent être garantis aussi bien un travail d'évaluation et d'assurance qualité digne de ce nom que l'achèvement de la procédure d'accréditation avant l'interruption estivale, de sorte qu'en cas d'accréditation, le programme peut ou bien démarrer ou bien continuer à fonctionner à la rentrée académique de la même année.

A la même occasion sont précisées la nature et la visée respectives des deux types de demandes, afin de permettre aux demandeurs d'en faire clairement la distinction : alors que la demande de recevabilité est censée documenter essentiellement l'opportunité du programme concerné, sur base des critères fixés à l'article 2, point 1, la demande d'accréditation doit documenter de façon détaillée la conformité du programme par rapport à l'ensemble des critères définis audit article 2 (nouveau libellé prévu pour l'alinéa 3 de l'article 4).

Au vu des considérations qui précèdent, l'article 4 du règlement ministériel du 15 mars 2010 portant sur l'accréditation des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur se lirait donc désormais comme suit :

« **Art. 4.** Sont habilitées à déposer une demande en recevabilité et une demande d'accréditation les directions des lycées et des lycées techniques.

~~Les demandes en recevabilité doivent être déposées au ministère ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions pour le 15 novembre et les demandes en accréditation doivent être déposées au ministère de l'enseignement supérieur pour le 15 avril.~~

~~Les demandes en recevabilité et les demandes d'accréditation sont rédigées sur base d'un cahier des charges transmis sur demande par le ministère ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions. La procédure d'accréditation visée à l'article 3 (1) b est close au plus tard 6 semaines à compter de la date du dépôt de la demande.~~

La demande de recevabilité doit être déposée auprès du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, désigné par la suite par « le ministre », pour le 15 novembre au plus tard de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation et la demande d'accréditation doit être déposée auprès du ministre pour le 15 février au plus tard de l'année escomptée de l'accréditation.

La demande de recevabilité fournit des informations générales sur le lycée dont elle émane et documente la conformité du programme visé par rapport aux critères d'évaluation énoncés à l'article 2, point 1. La demande d'accréditation documente la conformité du programme visé par rapport à l'ensemble des critères d'évaluation énoncés à l'article 2.

La procédure d'accréditation visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point b) est close au plus tard le 15 juillet de l'année escomptée.

Les rapports du comité d'accréditation sont publics. »

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT MINISTERIEL

Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche,

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 19 à 21 ;

Vu le règlement ministériel du 15 mars 2010 portant sur l'accréditation des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Arrête :

Art. 1^{er}. A l'article 4 du règlement ministériel du 15 mars 2010 portant sur l'accréditation des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur, les alinéas 2 à 4 sont remplacés par le libellé suivant :

« La demande de recevabilité doit être déposée auprès du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, désigné par la suite par « le ministre », pour le 15 novembre au plus tard de l'année précédant l'année escomptée de l'accréditation et la demande d'accréditation doit être déposée auprès du ministre pour le 15 février au plus tard de l'année escomptée de l'accréditation.

La demande de recevabilité fournit des informations générales sur le lycée dont elle émane et documente la conformité du programme visé par rapport aux critères d'évaluation énoncés à l'article 2, point 1. La demande d'accréditation documente la conformité du programme visé par rapport à l'ensemble des critères d'évaluation énoncés à l'article 2.

La procédure d'accréditation visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point b) est close au plus tard le 15 juillet de l'année escomptée. »

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.